

---

BULLETIN OFFICIEL  
DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

---

N° 68. — Août 1853.

---

N° 67. — DÉCRET impérial du 17 février 1853 portant augmentation de la solde des sous-officiers de toutes armes du Département de la guerre.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 6 de la Constitution ;

Vu les tarifs de solde aujourd'hui en vigueur dans l'armée de terre ;

Considérant qu'il est urgent d'améliorer la solde attribuée par ces tarifs aux sous-officiers de toutes armes, et que dès lors il convient d'y affecter une partie des économies réalisées, par la réduction de l'effectif général de l'armée, dans les divers chapitres du budget ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au Département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La solde des sous-officiers de toutes armes, gendarmerie comprise, est augmentée de dix centimes par jour, dans toutes les positions de présence ou d'absence, à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain.

Art. 2. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 février 1853.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire  
d'État de la guerre,

Signé : A. DE SAINT-ARNAUD.